

https://farid.ps/articles/israel_does_not_have_a_right_to_exist/fr.html

Israël n'a pas le droit d'exister

L'établissement d'Israël en tant qu'État et son admission aux Nations Unies en 1949 reposaient sur des promesses de paix, de respect des obligations internationales et des principes de justice et d'autodétermination. Pourtant, au cours des sept dernières décennies, Israël a agi de manière systématique et de mauvaise foi, sapant sa légitimité en tant que membre de l'ONU, violant le droit international, ignorant les commandements éthiques juifs et perpétrant des actes conformes à la définition légale du génocide. Cet essai soutient que le non-respect persistant d'Israël, son impunité et sa fausse représentation en tant qu'État juif non seulement invalident sa position morale et légale, mais mettent également en danger les Juifs dans le monde entier en les associant à des atrocités. De plus, il affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à résister et à l'autodétermination, tout en arguant qu'Israël, en tant qu'État, n'a pas de droit inhérent à exister, un privilège réservé aux individus, et non aux entités politiques.

Admission de mauvaise foi aux Nations Unies

Lorsqu'Israël a demandé son adhésion à l'ONU en 1948, il l'a fait sous l'égide de l'article 4 de la Charte des Nations Unies, qui exige que les membres soient des « États épris de paix » capables de remplir les obligations de la Charte. Lors des débats, le représentant d'Israël, Abba Eban, a fait des promesses explicites de se conformer à la Résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1947), qui décrivait la partition de la Palestine en États juif et arabe, et à la Résolution 194 (1948), qui ordonnait le rapatriement ou la compensation des réfugiés palestiniens. Eban a déclaré : « Israël est prêt à coopérer avec les organes et agences des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Résolution 194 » (Comité politique ad hoc de l'ONU, 47e réunion, p. 282). Ces assurances étaient cruciales pour obtenir la majorité des deux tiers nécessaire à l'admission le 11 mai 1949, via la Résolution 273(III).

Cependant, les actions d'Israël depuis 1949 trahissent une mauvaise foi calculée. Il n'a ni respecté la vision de coexistence du plan de partition ni facilité le retour des réfugiés palestiniens. Au contraire, Israël a poursuivi une politique d'expansion territoriale, de déplacement ethnique et d'oppression systématique, rendant ses engagements initiaux creux. En droit commun, un contrat conclu sous de fausses prétentions ou violé de mauvaise foi peut être annulé. Par analogie, le manquement d'Israël à ses obligations de membre de l'ONU – en particulier son défi aux Résolutions 181 et 194 – pourrait être invoqué pour invalider son statut de membre. Comme le stipule la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 26), « Tout traité en vigueur est obligatoire pour les parties et doit être exécuté de bonne foi. » Les violations persistantes d'Israël suggèrent une rupture de ce principe, sapant la légitimité de son statut à l'ONU.

Non-respect des résolutions de l'ONU et des arrêts de la CIJ

Le mépris d'Israël pour les résolutions de l'ONU et les arrêts de la Cour internationale de justice (CIJ) est un pilier de sa mauvaise foi. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté de nombreuses résolutions condamnant les actions d'Israël, y compris la Résolution 194, qui reste non appliquée, avec plus de 7 millions de réfugiés palestiniens privés de leur droit au retour. Plus récemment, la Résolution 77/247 de l'Assemblée générale (2022) a requis un avis consultatif de la CIJ sur l'occupation israélienne, conduisant à l'arrêt du 19 juillet 2024 de la CIJ, qui a déclaré illégale l'occupation par Israël de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de Gaza. La CIJ a ordonné à Israël de : - Mettre fin à son occupation « aussi rapidement que possible ». - Cesser toutes les nouvelles activités de colonisation. - Évacuer les colons. - Fournir des réparations (Avis consultatif de la CIJ, 2024).

Pourtant, Israël a défié ces mandats de manière effrontée. L'expansion des colonies se poursuit sans relâche, avec 465 000 colons en Cisjordanie et 230 000 à Jérusalem-Est en 2023, et aucune évacuation n'a eu lieu. Les mesures provisoires de la CIJ de janvier 2024, émises en réponse à l'affaire de génocide intentée par l'Afrique du Sud, exigeaient qu'Israël empêche les actes génocidaires et assure l'accès à l'aide humanitaire à Gaza. Cependant, Amnesty International a rapporté le 26 février 2024 qu'Israël « n'a pas pris les mesures minimales pour se conformer », entravant l'aide et exacerbant la famine (Amnesty International, 2024). L'ONU a averti le 20 mai 2025 que 14 000 bébés risquent une mort imminente par famine en raison du blocus israélien (The Guardian, 2025).

Le rejet par Israël de ces arrêts comme « non contraignants » ou motivés politiquement reflète un mépris délibéré pour le droit international. Ce défi reflète son dédain pour les résolutions de l'ONU, telles que celles appelant à des cessez-le-feu, qu'Israël a ignorées, poursuivant des opérations militaires qui ont tué plus de 42 000 Palestiniens, dont 13 300 enfants, d'ici octobre 2024 (Amnesty International, 2024).

Sabotage du plan de partition et de la solution à deux États

Les actions d'Israël ont systématiquement sapé le plan de partition et la solution à deux États envisagée par la Résolution 181. Le plan de 1947 attribuait 56 % de la Palestine mandataire à un État juif et 43 % à un État arabe, avec Jérusalem sous contrôle international. Cependant, l'établissement d'Israël en 1948 a été suivi par la Nakba, le nettoyage ethnique de 750 000 Palestiniens, et la saisie de 78 % de la Palestine, dépassant largement le territoire attribué. Cette politique expansionniste s'est poursuivie avec l'occupation de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de Gaza en 1967, qu'Israël n'a jamais abandonnée.

Les accords d'Oslo (1993-1995), destinés à ouvrir la voie à une solution à deux États, ont été sapés par la construction incessante de colonies par Israël, qui a fragmenté le territoire palestinien et rendu impossible un État palestinien viable. En 2024, la CIJ a noté que le régime de colonisation d'Israël constitue une annexion de facto, violant l'interdiction d'ac-

querir un territoire par la force (Avis consultatif de la CIJ, 2024). Le sabotage d'Israël des processus de paix, combiné à son blocus de Gaza depuis 2007, démontre une intention claire d'empêcher l'établissement d'un État palestinien, contredisant la vision de coexistence de l'ONU.

Violations du droit international et des commandements juifs

Les actions d'Israël à Gaza et dans les territoires palestiniens occupés violent de manière flagrante le droit international et les commandements éthiques juifs, trahissant sa prétention à être un État juif.

Violations du droit international

La conduite d'Israël s'aligne sur la définition du génocide selon la Convention sur le génocide de 1948 et l'article 6 du Statut de Rome, qui définissent le génocide comme des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les violations spécifiques incluent : - **Meurtre de membres du groupe** : Plus de 42 000 Palestiniens, dont 14 500 enfants, ont été tués depuis octobre 2023, avec des attaques indiscriminées documentées par Human Rights Watch (Human Rights Watch, 2024). - **Causation de dommages corporels ou mentaux graves** : Le blocus a causé la malnutrition, avec 60 000 femmes enceintes confrontées à un risque accru de fausses couches (Human Rights Watch, 2024). - **Imposition de conditions visant à détruire le groupe** : Le siège, décrit par l'ONU comme causant une « famine catastrophique », menace 14 000 bébés de famine (The Guardian, 2025). - **Incitement au génocide** : Des déclarations comme celle du ministre de la Défense Yoav Gallant, « Nous combattons des animaux humains », et la référence du Premier ministre Benjamin Netanyahu à « Amalek » suggèrent une intention génocidaire (Amnesty International, 2024).

Ces actions violent également le droit international humanitaire (DIH), y compris l'interdiction du châtiment collectif de la Quatrième Convention de Genève, et constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, comme noté par le Comité spécial de l'ONU (OHCHR, 2024).

Violations des commandements juifs

Les actions d'Israël contredisent le cœur éthique du judaïsme, enraciné dans la Torah, le Talmud et la Halakha : - **Sanctité de la vie (Pikuach Nefesh)** : Le commandement de la Torah de « choisir la vie » (Deutéronome 30:19) donne la priorité à la préservation de la vie humaine. Le blocus d'Israël, causant la famine, défie ce principe. - **Interdiction de la destruction (Bal Taschit)** : Deutéronome 20:19-20 interdit de détruire les arbres fruitiers pendant la guerre, interprété comme une interdiction plus large de la destruction inutile. La dévastation par Israël de l'infrastructure de Gaza viole cela. - **Compassion envers les ennemis** : Nahmanide a enseigné, « Nous devons apprendre à traiter notre ennemi avec bonté » (My Jewish Learning). La rhétorique déshumanisante et le châtiment collectif contredisent cette éthique. - **Protection des non-combattants** : Le Talmud ordonne de

laisser un côté ouvert pendant les sièges pour permettre aux civils de s'échapper (Gittin 45b). Le siège d'Israël à Gaza, qui piège les civils, viole cela.

Des érudits juifs comme le rabbin Sharon Brous et des organisations comme Jewish Voice for Peace ont condamné les actions d'Israël comme antithétiques aux valeurs juives, arguant qu'elles trahissent la vision prophétique de la justice (IKAR, 2023).

Droit des Palestiniens à résister et absence de droits d'autodéfense d'Israël

Le droit international accorde sans équivoque aux peuples sous occupation le droit de résister, y compris par des moyens armés, dans le cadre de leur droit à l'autodétermination. La Charte africaine des droits humains et des peuples et la Résolution 45/130 de l'Assemblée générale des Nations Unies affirment que les peuples occupés peuvent utiliser « tous les moyens disponibles » pour atteindre la libération, à condition qu'ils respectent le DIH, qui interdit de cibler les civils (Droit à résister, Wikipédia). Les Palestiniens, sous l'occupation israélienne depuis 1967, ont ce droit, mais Israël qualifie leur résistance de terrorisme, leur refusant leurs protections légales.

À l'inverse, une puissance occupante comme Israël n'a pas le droit de revendiquer l'autodéfense contre le peuple qu'elle occupe. La Quatrième Convention de Genève oblige les occupants à protéger les civils, et non à les soumettre à la force militaire. L'article 59(1) ordonne de faciliter l'aide humanitaire, mais le blocus et les opérations militaires d'Israël violent cela, constituant des crimes de guerre (AdHaque110, Publication X, 2025). Comme l'a déclaré l'érudit juridique Faisal Kutty, « Selon le droit international, Israël n'a pas le droit de se défendre contre les personnes occupées » (faisalkutty, Publication X, 2024).

Génocide et décennies d'impunité

Les actions d'Israël à Gaza s'alignent sur la définition du génocide de la Convention sur le génocide, résultat de décennies d'impunité. Le Comité spécial de l'ONU a noté en novembre 2024 que les méthodes de guerre d'Israël, y compris la famine, sont « compatibles avec le génocide » (OHCHR, 2024). Cette impunité découle de l'inaction internationale constante, en particulier des veto des États-Unis au Conseil de sécurité, qui ont protégé Israël de la responsabilité. L'échec de l'application des arrêts de la CIJ et des résolutions de l'ONU a enhardi les violations d'Israël, culminant dans ce que Raz Segal appelle un « cas d'école de génocide » (Jewish Currents, 2023).

Droit des Palestiniens à l'autodétermination contre l'absence de droit d'Israël à exister

Le peuple palestinien a un droit inaliénable à l'autodétermination, consacré dans l'article 1 de la Charte de l'ONU et affirmé par d'innombrables résolutions de l'ONU. Ce droit inclut l'établissement d'un État souverain, libre de l'occupation et de l'oppression. En revanche, les États comme Israël n'ont pas de « droit à exister » en droit international ; c'est un privi-

lège réservé aux individus, dont le droit à la vie est protégé par le droit des droits humains. Comme l'argumente l'érudit John Quigley, « Aucun État n'a le droit d'exister en droit international ; les États existent par reconnaissance et fonction, et non par un droit inhérent » (Quigley, 2006). La prétention d'Israël à exister en tant que puissance occupante, construite sur la dépossession des Palestiniens, manque de fondement moral ou légal lorsqu'elle est pesée contre l'autodétermination palestinienne.

Fausse représentation d'Israël en tant qu'État juif

La prétention d'Israël à être un État juif est une grave fausse représentation qui jette une lumière négative sur les Juifs et les met en danger à l'échelle mondiale. En associant le judaïsme à des atrocités, des crimes de guerre et un génocide, Israël déforme les fondements éthiques de la religion. Le commandement de la Torah, « Tu n'opprimeras pas un étranger, car vous étiez des étrangers dans le pays d'Égypte » (Exode 22:21), est antithétique aux politiques de déplacement et d'oppression d'Israël. Des organisations juives comme IfNotNow et Jews for Racial & Economic Justice rejettent cette confusion, affirmant que critiquer Israël n'est pas antisémite, mais une défense des valeurs juives (In These Times, 2024).

Équivaloir la critique d'Israël à l'antisémitisme est une calomnie moderne, liant faussement les Juifs aux crimes de l'État et étouffant la dissidence. Cela met en danger les communautés juives en favorisant le ressentiment et en les associant à des politiques qu'elles peuvent désapprouver. Comme le note Al Jazeera, « La critique de la guerre et de l'occupation d'Israël n'est pas de l'antisémitisme », mais cette confusion risque d'aggraver les attaques antisémites (Al Jazeera, 2024).

Conclusion

L'admission d'Israël à l'ONU a été obtenue par des assurances de respect du droit international et des résolutions de l'ONU, mais ses actions – colonies expansionnistes, politiques génocidaires et défi aux arrêts de la CIJ – démontrent une mauvaise foi. Par analogie avec le droit commun, cette violation pourrait annuler son adhésion, bien que les mécanismes du droit international fassent face à des obstacles politiques. Le sabotage d'Israël de la solution à deux États, les violations des commandements juifs et l'alignement avec les définitions du génocide soulignent son illégitimité. Les Palestiniens ont un droit indéniable à résister et à l'autodétermination, tandis qu'Israël, en tant que puissance occupante, n'a pas le droit de revendiquer l'autodéfense ou l'existence aux dépens des droits palestiniens. Sa fausse représentation en tant qu'État juif met en danger les Juifs dans le monde entier, jetant une ombre sur une religion enracinée dans la justice et la compassion. La communauté internationale doit agir de manière décisive pour tenir Israël responsable, défendre les droits palestiniens et restaurer l'intégrité du droit international.

Citations clés

- Résolution 273(III) de l'Assemblée générale des Nations Unies
- Résolution 181(II) de l'Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 194(III) de l'Assemblée générale des Nations Unies
- Avis consultatif de la CIJ, 2024
- Amnesty International sur le respect de l'arrêt de la CIJ
- The Guardian sur les bébés en danger
- Human Rights Watch sur Gaza
- OHCHR sur les conclusions de génocide
- Jewish Currents sur le génocide
- Al Jazeera sur la critique
- Droit à résister, Wikipédia
- faisalkutty, Publication X, 2024